

GE_GERICHTE ATAS/983/2017 vom 23. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_983_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/983/2017 du 23 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/983/2017 del 23 giugno 2016

Erwägungen

E. 8

Le 11 juillet 2017, l'assuré a été en mesure d'informer la chambre de céans que l'expertise pluridisciplinaire prévue par l'OAI avait été confiée au centre CEMEDEX SA et comporterait les volets médecine interne, chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, et rhumatologie.

E. 9

Ce courrier a été transmis à l'assureur et la cause gardée à juger sur la question de la suspension. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable. 3. Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56ss LPGA.

A/2349/2017 - 4/6 - 4. Le litige porte sur le taux d'invalidité de la rente transitoire d'invalidité allouée à compter du 1er mai 2016. L'assuré a, préalablement, requis la suspension de la présente procédure jusqu'à ce que les conclusions de l'expertise pluridisciplinaire mise sur pied par l'OAI soient connues. 5. Aux termes de l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions. 6. En vertu de l'art. 61 let. c LPGA, le tribunal cantonal des assurances doit établir les faits déterminants pour la solution du litige, avec la collaboration des parties. Il administre les preuves nécessaires et les apprécie librement. Cette disposition, qui exprime le principe inquisitoire, impose au juge de constater d'office les faits pertinents de la cause, après avoir administré les preuves nécessaires (cf. ATF 125 V 193 consid. 2 p. 195). Toutefois, le tribunal peut considérer qu'un fait est prouvé et renoncer à de plus amples mesures d'instruction lorsqu'au terme d'un examen objectif, il ne conçoit plus de doutes sérieux sur l'existence de ce fait (cf. ATF 130 III 321 consid. 3.2, p. 324; SVR 2007 IV n° 31 p. 111 [I 455/06] consid. 4.1). Si de tels doutes subsistent, il lui appartient de compléter l'instruction de la cause, pour autant que l'on puisse attendre un résultat probant des mesures d'instruction entrant raisonnablement en considération. Cas échéant, il peut renoncer à l'administration d'une preuve s'il acquiert la conviction, au terme d'une appréciation anticipée des preuves, qu'une telle mesure ne pourrait l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 125 I 127 consid. 6c/cc in fine p. 135); Le principe

inquisitoire est complété par les droits des parties tirés du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. En particulier, la jurisprudence a déduit de cette garantie constitutionnelle, le droit pour le justiciable de participer à la procédure probatoire en exigeant l'administration des preuves déterminantes ou en en proposant lui-même. Le juge peut cependant clore la procédure probatoire et refuser une mesure probatoire parce qu'il considère qu'elle est inapte à apporter la preuve ou lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire, il a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428; 125 I 127 consid. 6c/cc in fine p. 135 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_439/2010 du 27 février 2013 consid. 5.2). Le Tribunal fédéral a jugé qu'une expertise pluridisciplinaire ordonnée par le juge instructeur dans le cadre d'une procédure dans le domaine de la prévoyance professionnelle peut influencer l'appréciation dudit juge dans la procédure en matière d'assurance-invalidité, vu la connexité matérielle et temporelle entre les deux procédures, et ce quand bien même la caisse de pensions applique une définition plus large de l'invalidité que celle prévue pour l'AI, de sorte que le refus

A/2349/2017 - 5/6 - de la juridiction cantonale de suspendre la procédure en matière d'assurance- invalidité dans l'attente du résultat de l'expertise pluridisciplinaire constitue une violation du principe inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 9C_439/2010 et 926/2011 du 27 février 2012). 7. En l'espèce, les faits à la base de la décision de l'assureur, soit les conséquences de l'accident dont a été victime l'assuré le 29 janvier 2014, sont identiques à ceux invoqués dans le cadre de la demande de prestations de l'assurance-invalidité, même si cette procédure couvre également d'éventuelles atteintes à la santé qui ne seraient pas ou plus en relation de causalité avec l'accident. Aussi y a-t-il connexité matérielle et temporelle entre les deux procédures. L'expertise ordonnée par l'OAI peut influencer l'appréciation de la chambre de céans dans la présente procédure. Il se justifie dès lors de suspendre celle-ci jusqu'à ce que les médecins du centre CEMEDEX rendent leur rapport d'expertise.

A/2349/2017 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.